

ASSOCIATION MONTOISE DES LOISIRS SPORTIFS DE SAINT JEAN DE MONTS
« AMLS »

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE I BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Nom, But et Objet

L'association dénommée **Association Montoise des Loisirs Sportifs** dite « AMLS » fondée entre les membres créateurs en 1981 et déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour but de :

- ❖ Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives non compétitives de ses membres
- ❖ Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités, physiques et sportives, ludiques ou culturelles.
- ❖ Intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux, dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives pour les seniors de plus de 50 ans .

L'**Association Montoise des Loisirs Sportifs** dite « AMLS » est composée de deux sections :

- ❖ « **Section sportive** » qui regroupe les activités reconnues par la Fédération Française de la Retraite sportive.
- ❖ « **Section loisirs et culture** » qui regroupe les activités ludiques et culturelles.

ARTICLE 2

Durée et Siège social

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à 85160 Saint Jean de Monts, 13 rue du Cardinal de Richelieu.

Le siège social peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur à une autre adresse de la commune de Saint Jean de Monts.

ARTICLE 3

Composition

L'association se compose de

- membres
- membres d'honneur

ARTICLE 4

Admission

L'association est ouverte à toute personne âgée d'au moins 50 ans.

Par dérogation, le Comité Directeur peut, exceptionnellement, accepter l'inscription de membre n'ayant pas l'âge minimum. Les critères de cette dérogation sont éventuellement définis au Règlement Intérieur.

ARTICLE 5

Cotisations

Les membres admis à l'association contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Directeur au regard de la section choisie.

Cotisation à la « Section loisirs et culture »

Les membres ayant choisi cette section ont accès aux seules activités ludiques et culturelles organisées par l'association.

Cotisation à la « Section sportive »

Outre la participation financière à l'association, la cotisation comprend le paiement d'une licence délivrée par la Fédération Française de Retraite Sportive. Les membres ayant choisi cette section ont accès aux activités sportives organisées dans le cadre de l'affiliation à cette fédération ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles organisées par l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation à l'association. Ils n'ont accès qu'à la Section loisirs et culture

ARTICLE 6

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les modalités de sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association, la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre sont précisées dans le règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres sont décidées par le Bureau de l'association, la radiation par le Comité Directeur.

ARTICLE 7

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- d) Le mécénat
- e) Le sponsoring

ARTICLE 8

Affiliation à une Fédération Sportive

En 1987, l'association a décidé d'adhérer, pour toutes les activités physiques et sportives pratiquées, aux directives générales de la F.F.R.S. (Fédération Française de Retraite Sportive) et s'engage à entretenir toutes les relations utiles avec la F.F.R.S , ses organismes délégataires, les autres associations sportives adhérentes et d'une manière générale avec les clubs ou associations de retraités,

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale se réunit chaque année dans un délai au maximum de dix-huit mois suivant la dernière assemblée. Le Comité Directeur fixe la date.

En outre, l'assemblée générale peut se réunir sur convocation demandée par le Comité Directeur ou par le quart des membres adhérents admis à l'Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées, par courrier électronique, ou par lettre simple pour les non internautes, à tous les adhérents à jour de leurs cotisations 15 jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Une procuration y est jointe.

Déroulement de l'assemblée

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le secrétaire présente le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'année écoulée.

Le président présente le budget prévisionnel de l'année à venir.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et, désigne chaque année, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale désigne par vote les membres du Comité Directeur comme précisé à l'article 11.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Comité directeur

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Durant l'assemblée, le président peut décider que les membres du Comité Directeur seront élus à bulletin secret.

Conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire

25% des adhérents de l'association doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale puisse se tenir. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum de 25% des adhérents à la première convocation n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée 15 jours avant la date fixée et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Règles de représentation :

Pour être valide la procuration doit être établie sur le modèle joint à convocation. Elle doit comporter le nom et prénom du membre représenté, son numéro de carte membre ou de licence, le nom prénom du membre représentant ainsi que son numéro de carte membre ou de licence. La procuration est signée du représenté et du représentant. La procuration doit être remise, au plus tard lors de l'émargement à l'accès à l'Assemblée Générale. En cas de pouvoir signé en blanc le Président désigne le représentant. Un membre ne peut recevoir plus de dix (10) procurations.

Assemblée Générale Extraordinaire

Les modalités et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prévues au titre IV des présents statuts.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Direction de l'association

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de 10 à 15 membres élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Leur renouvellement a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, décès, radiation) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, il pourra être procédé au remboursement des frais justifiés dans le cadre des attributions ou des missions confiées par le Comité Directeur.

Dans toute la mesure du possible, la parité hommes femmes sera recherchée dans la représentation au Comité Directeur.

ARTICLE 11

Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué par le Président.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sur proposition du Président et pour un ou des points de l'ordre du jour, il peut être fait appel à des participants extérieurs à la réunion du Comité Directeur. Ces participants ne prennent pas part aux votes. Le Comité Directeur peut s'y opposer par vote recueillant au moins les 2/3 des membres.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué 2 séances consécutives perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

ARTICLE 12

Bureau

Après l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au minimum :

- 1 président,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Afin de faciliter le fonctionnement du Bureau, il peut être désigné, dans les mêmes conditions de votes un ou plusieurs vice-présidents par le Comité Directeur. La fonction

du ou des vice-présidents est précisée par le président dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Le ou les vice-présidents assistent aux réunions du Bureau.

Le Bureau met en œuvre la politique validée par le Comité Directeur.

Le Bureau assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects de l'association. Il rend compte de son activité à chaque réunion au Comité Directeur. Les membres du Bureau sont rééligibles. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les postes vacants au Bureau avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir. Le cas échéant, pour permettre un fonctionnement normal du Bureau, une cooptation, avec l'aval du Comité Directeur, pourra avoir lieu avec validation à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 13

Le Président

Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, le Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président et le Secrétaire signent les procès-verbaux des séances qui seront approuvés lors de la réunion suivante du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée à défaut du Président que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

Le mandat de Président prend fin avec celui du Bureau. Le Président est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Secrétaire, ou éventuellement un Vice-président, avant que le Comité Directeur élise en son sein un nouveau président pour un mandat se terminant à la date de la prochaine Assemblée Générale. Le nouveau Bureau procède ensuite comme prévu à l'article 13 à l'élection du Président.

Le Secrétaire

Le Secrétaire assure la gestion administrative de la structure :

La rédaction des documents associatifs comme les convocations à l'assemblée générale, les déclarations en préfecture, les procès - verbaux de réunions.

L'archivage et le classement.

Le Secrétaire assure les relations avec les structures extérieures et les partenaires qui souhaitent entrer en contact avec l'association, particulièrement gère les relations avec les services de la préfecture.

Le Trésorier

Le Trésorier assure, en lien avec le Président :

Le suivi et la gestion des recettes et des dépenses réalisées par l'association.

La gestion du compte et des services bancaires.

La réalisation du compte de résultat pour l'année qui vient de s'écouler et du bilan financier.

La gestion des opérations financières qui permettent le bon fonctionnement de l'association.

Le Trésorier prépare un plan budgétaire prévisionnel en lien avec le Comité Directeur et le soumet aux votes lors de l'assemblée générale.

Le Trésorier représente, avec le Président et/ou le dirigeant désigné, l'association auprès des banques et assure les liaisons entre les deux structures. Il participe à l'élaboration des dossiers de subvention et les présente aux instituts susceptibles d'offrir ces ressources.

Il assure l'information financière auprès du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur prévoit les montants des opérations financières qui nécessitent l'accord préalable du Bureau, du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

Commissions

Il peut être mis en place, par le Comité Directeur, une ou plusieurs commissions chargées d'analyser, de formuler des propositions sur un sujet précis.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou au fonctionnement courant des activités. Le règlement intérieur précise éventuellement les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau et/ ou du Comité Directeur qui ne sont pas prévus aux présents statuts.

Les membres sont informés sans délai de la mise en place du règlement intérieur par tout moyen de communication interne ou externe. Les modifications du règlement intérieur sont diffusées de la même manière.

TITRE IV MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 15

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau et/ou du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés à première ou deuxième convocation qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, constituant au moins les 2/3 des voix.

Règles de représentation :

Pour être valide la procuration doit être établie sur le modèle joint à convocation. Elle doit comporter le nom et prénom du membre représenté, son numéro de carte membre ou de licence, le nom prénom du membre représentant ainsi que son numéro de carte membre ou de licence. La procuration est signée du représenté et du représentant. La procuration doit être remise, au plus tard lors de l'émargement à l'accès à l'Assemblée Générale. En cas de pouvoir signé en blanc le Président désigne le représentant. Un membre ne peut recevoir plus de dix (10) procurations.

ARTICLE 16

Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet, elle se prononce dans les conditions prévues par les 2ème, 3ème et 4ème alinéas de l'article 15

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Aucune représentation n'est possible.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant les modifications de statuts ou de dissolution de l'association sont à adresser sans délai à la Préfecture du Département ou, le cas échéant à la sous-préfecture compétente.

Fait à Saint Jean de Monts, le 18 janvier 2024

Signatures ci-dessous

Le Président

Michel Jehaño



Le Secrétaire

Dominique Robida

